

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

M A I R I E

D E

S A I N T - A N D R É - L E - P U Y

4 2 2 1 0

Téléphone 04 77 54 40 24

Télécopie 04 77 94 51 23



ARRETE N° 2018/77

ARRETE PORTANT  
CREATION D'EMPLACEMENT  
RESERVE STATIONNEMENT  
VEHICULE ELECTRIQUE

Le maire de la commune de SAINT-ANDRE-LE-PUY

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L221 1 à L2213-2, L2213-4 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.25-1 à L.325-3, R.411-25 et R.417-10 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDERANT** la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer 1 emplacement réservé pour le stationnement le temps de la recharge sur le parking situé Place Michel Gachet.

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : 1 emplacement est réservé pour les véhicules à mobilité électrique sur le parking situé Place Miche Gachet

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

ARTICLE 3 : Sur cet emplacement cité à l'article 1, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant aux sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation par le SIEL-TE Loire

ARTICLE 5 : Après la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires dans les délais prévus, tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421.1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur dans la commune de SAINT ANDRÉ LE PUY.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressé à :

M. Le Directeur Général des Services du SIEL

M. Le Président de la Communauté de Communes Forez-Est

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de MONTROND LES BAINS  
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST ANDRÉ LE PUY,

Le 11 décembre 2018

Le Maire

Jean ACHARD